

## Fiscalité communale 1992 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

### I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, concernant le lien entre les taux demeure, bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives. Cet article abroge par ailleurs la mesure de baisse du taux de la taxe d'habitation introduite dans la Loi de Finances pour 1988.

La loi de finances pour 1992 a apporté également une possibilité de majorer la seule taxe professionnelle dans les communes contributrices à la DSU et qui ont un faible taux de taxe professionnelle et un fort taux de taxe d'habitation.

#### A - 1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes,
- ou, si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen national (13,05 %).

#### A - 2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision des valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

#### A - 3. Les taux plafonds

\* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

\* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

### Taux moyens nationaux, départementaux, taux plafonds

#### Taux appliqués à Besançon en 1991

	Taux moyen national 1991	Taux moyens départemental 1991	Taux plafond	Taux appliqués à Besançon en 1991
Taxe d'habitation	11,81	10,85	29,53	17,49
Foncier bâti	14,62	14,45	36,55	18,91
Foncier non bâti	37,51	13,92	93,78	20,69
Taxe professionnelle	13,05		26,10	13,97

## II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1992

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1992 ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, de majorer la pression fiscale des ménages du montant de la hausse des prix constatée en 1991 (+ 1,10 %).

Ce pourcentage pourra, dans certains cas, être légèrement différent (en plus ou en moins) en fonction de l'incidence des abattements de taxe d'habitation (abattement général à la base, abattements pour personnes à charge), le montant de l'abattement étant le même pour tous, quelle que soit la valeur locative.

Pour la taxe professionnelle, le taux varierait dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur ces bases, les taux 1992 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1992}}{\text{Produit assuré (bases 1992 x taux 1991)}} = \frac{346\,070\,000}{338\,955\,023} = 1,020\,991$$

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1992 seraient les suivants :

	<b>Bases 1992</b>	<b>Taux 1992</b>	<b>Produit 1992</b>
Taxe d'habitation	606 860 000 F	17,86 %	108 385 196 F
Foncier bâti	487 190 000 F	19,31 %	94 076 389 F
Foncier non bâti	2 409 000 F	21,12 %	508 780 F
Taxe professionnelle	1 003 501 490 F	14,26 %	143 099 312 F
Produit global			346 069 677 F
arrondi à			346 070 000 F

Ce produit est en augmentation de 9 378 629 F par rapport au produit encaissé en 1991 (+ 2,79 %). Si l'on tient compte de l'allocation compensatrice des exonérations de taxe d'habitation (14 914 368 F), le produit fiscal sera en augmentation de 26 634 368 F (+ 7,97 %) sur le produit voté en 1991 et de 24 292 997 F (+ 7,22 %) sur le produit encaissé en 1991.

Cette majoration correspond :

- à l'augmentation de 3,10 % de la pression fiscale (à hauteur de 10 MF environ),
- au produit supplémentaire apporté par les bases nouvelles (à hauteur de 14,3 MF environ).

### III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	<b>Produits 1992</b>	<b>Ventilation 1992 (1)</b>	<b>Rappel produits encaissés en 1991</b>	<b>Ventilation 1991 (2)</b>
Taxe d'habitation	108 385 196 F	30,71 %	118 549 237 F	31,71 %
Foncier bâti	94 076 389 F	23,44 %	87 456 322 F	23,39 %
Foncier non bâti	508 780 F	0,13 %	476 009 F	0,13 %
Taxe professionnelle	143 099 312 F	45,72 %	130 209 803 F	44,77 %

(1) avec compensation pour allègements de taxe professionnelle et allocation compensatrice des exonérations de taxe d'habitation

(2) avec compensation pour allègements de taxe professionnelle

<b>1991</b>		<b>1992</b>	
Total des 4 taxes 1992	346 070 000 F	Total des 4 taxes 1991	336 691 371 F
Allocation compensatrice des exonérations de TH	14 914 368 F		
Compensation TP 1992	40 450 700 F	Compensation TP 1991	37 135 560 F
Produit global 1992	401 435 068 F	Produit global 1991	373 826 931 F

**III - Décisions à prendre**

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1992 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation	17,86
- Foncier bâti	19,31
- Foncier non bâti	21,12
- Taxe professionnelle	14,26%

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à la majorité, 3 Conseillers s'abstenant et 11 votant contre, adopte les taux proposés.